

DELIBERATION

Réunion du 22 octobre 2021

**10 1 - PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU
TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
APPLICABLE A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3111-24 et suivants ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Départemental de la Vendée du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2 10 de la Commission Permanente en date du 26 avril 2019 ;

Vu le rapport n° 10 1 présenté par Mme Isabelle RIVIERE ;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence, met en œuvre les avis de la CDAPH en termes de transport scolaire des élèves et étudiants vendéens en situation de handicap ;

Considérant que le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, a pour objet de déterminer les actions et modalités d'intervention en terme d'organisation et de prise en charge de ce transport spécialisé ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement sur les trajets pris en charge par le Département (nature, nombre...), la responsabilité des transporteurs, la prise en charge en cas de modification par la famille, les obligations en cas d'absence ou de retard de l'élève, la participation des familles ou la gratuité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
- précise que :
 - ce règlement s'applique à compter de l'année scolaire 2021/2022 ;
 - la présente délibération est sans incidence financière immédiate.

– Adopté –

Le Président du Conseil Départemental

Alain LEBOEUF

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE
DES ELEVES ET ETUDIANTS VENDEENS
EN SITUATION DE HANDICAP
APPLICABLE À COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

PREAMBULE – RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS

➤ Article R 3111-24 du code des transports

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

➤ Article R 3111-25 du code des transports

Les frais de transport mentionnés à l'article R 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.

➤ Article R 3111-26 du code des transports
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A522CEB542B7B738CEF0FBF63710939A.tpdila16v_1?cidTexte=JORFTEXT000033419103&idArticle=LEGIARTI000033446671&dateTexte=20170110&categorieLien=id - LEGIARTI000033446671

Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées.

➤ Article R 3111-27 du code des transports
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A522CEB542B7B738CEF0FBF63710939A.tpdila16v_1?cidTexte=JORFTEXT000033419103&idArticle=LEGIARTI000033446671&dateTexte=20170110&categorieLien=id - LEGIARTI000033446671

Annexe à la délibération n°10 1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26.

➤ Article L 114 du Code de l'action sociale des familles

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

➤ Article R 322-10 du Code de la sécurité sociale

Sont pris en charge les frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour des transports liés aux soins ou traitements dans les centres mentionnés au 3° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les centres médico-psycho-pédagogiques, mentionnés au 19° de l'article L.160-14 du même code

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les actions et modalités d'intervention du Département de la Vendée en matière :

- de mise en œuvre des avis de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au titre du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.
- d'organisation et de gestion du transport scolaire de ces élèves et étudiants, et des modalités de prise en charge.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier des mesures du présent règlement, les élèves et étudiants vendéens en situation de handicap remplissant les conditions suivantes :

- Les élèves ou étudiants résidant dans le département de la Vendée
- Les élèves âgés d'au moins 3 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en

Annexe à la délibération n°10 1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021

application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime

- Les élèves et étudiants vendéens en situation de handicap justifiant de leur situation par un certificat de scolarité ou une carte d'étudiant
- Les élèves et étudiants vendéens justifiant de la gravité de leur handicap médicalement établi, par un avis de transport favorable délivré par la CDAPH de la Vendée.

Si l'élève ou étudiant est inéligible, un mail est adressé aux représentants légaux les invitant à adresser leur demande de transport en commun aux autorités compétentes (autorités organisatrices de la mobilité).

ARTICLE 3 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS VENDEENS EN SITUATION DE HANDICAP

3-1 Les déplacements pris en charge

▪ **Itinéraire**

Sont prises en charge par le Département les déplacements afférents aux trajets ci-dessous:

- trajets du domicile à l'établissement scolaire (un aller-retour quotidien),
- trajets du domicile au lieu d'internat scolaire (un aller-retour hebdomadaire),
- trajets du lieu d'internat scolaire à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage, dans la limite de la distance domicile/établissement scolaire,
- trajet de garderie périscolaire ou autre (nourrice, grands-parents, etc) à établissement scolaire et inversement,
- exceptionnellement, trajets vers ou en provenance de structures sportives (gymnase, terrain de sport,...) dans la mesure où elles sont situées à proximité de l'établissement scolaire.

Les trajets (aller-retour quotidien ou hebdomadaire) du domicile vers d'autres structures ou professionnels relevant du Ministère de la Santé (Instituts Médico-Éducatifs (I.M.E.), Instituts d'Education Motrice (I.E.M), SESSAD, SSEFIS, CMP, etc.) ne sont pas pris en charge par le Département. Ces établissements bénéficient de dotations spécifiques qui incluent les frais de transport et doivent, à ce titre, assurer le transport des élèves dont ils ont la charge (**cf art. R322-10 du code de la sécurité sociale**).

▪ **Nombre de trajets**

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour quotidien ou hebdomadaire entre le domicile ou le lieu d'internat et l'établissement scolaire ou le lieu de stage.

Annexe à la délibération n°10 1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021

Un transport pour le retour à domicile en cours de journée (midi, 14h, 18h...) pourra être pris en charge après examen par le Département, en cas d'impossibilité justifiée d'accueil de l'élève en demi-pension ou d'une prescription médicale spécifique.

Le choix des représentants légaux de ne pas inscrire l'élève à la cantine ne permet pas la prise en charge d'un transport aller-retour école/domicile durant la pause méridienne.

Néanmoins, le Département pourra examiner au cas par cas la prise en charge éventuelle des demandes spécifiques de transports liées aux besoins de l'élève (accompagnement aux repas, soins...) durant la pause méridienne.

3-2 Le mode de transport en fonction de la capacité des élèves

- **Véhicules de moins de 10 places affrétés par le Département (la capacité minimale requise étant de 4 places – conducteur non compris), pour :**
 - des élèves scolarisés en Unité localisé pour l'Inclusion Scolaire (ULIS niveau primaire) car les affectations de ces élèves sont effectuées dans les établissements primaires les plus proches de leur domicile (chef-lieu de canton) et/ou en fonction des classes ULIS niveau primaire correspondant à leur type d'handicap (moteur, sensoriel, auditif, visuel,...) situées à La Roche sur Yon.
 - des élèves orientés en Unité localisé pour l'Inclusion Scolaire (ULIS – SEGPA pour le niveau secondaire et ULIS PRO pour les lycées) lorsque ces élèves ne sont pas en capacité d'utiliser, du fait de leur handicap, les transports en commun par car scolaire mis en place pour tous les élèves vendéens, et desservant leurs établissements scolaires.

- **Transport en commun (car, train, bus, etc...) :**
 - dans la mesure où le handicap de l'élève ou étudiant lui permet. Il s'agit des transports mis en place par toute autre autorité organisatrice de transport (Région, Agglomération...).

- **Transport effectué par la famille**
 - Les élèves et étudiants handicapés peuvent être transportés par leur famille avec leur véhicule personnel. Dans ce cas, le Département rembourse sur la base du nombre de trajets quotidiens : 2 aller-retour x nombre de kms entre le domicile et l'établissement scolaire x le prix au km selon la puissance fiscale du véhicule personnel (cf. barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale).

- **Transport effectué par un tiers (taxi privé)**
 - En l'absence de transport effectué par la famille, les élèves et étudiants handicapés peuvent être transportés par taxi privé, pour des petits trajets n'excédant pas 10 kms aller et 10 km retour. La société de taxi est choisie par la famille qui avance les frais puis effectue une demande de remboursement auprès du Département, des dépenses réelles dûment justifiées, selon l'article R 3111-26 du code des transports.
 - Le taxi privé doit appliquer la tarification C : course de jour avec retour à vide à la station soit 1,76 €/km, selon l'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0002 du 29/01/2021.

Si le trajet entre le domicile et l'établissement combine plusieurs modes de transport (exemples : cumul du transport par minibus ou taxi, avec un transport en commun), la prise en charge par le Département est également possible.

3-3 Responsabilité des transporteurs

Lorsque le transport est affrété par le Département, c'est ce dernier qui sélectionne le transporteur, dans le cadre du code de la commande publique. La famille de l'élève ne peut pas faire le choix du transporteur.

Des circuits sont mis en place afin de permettre un regroupement des élèves dans les transports, et de fait d'optimiser au mieux les véhicules. L'enfant, lorsque cela est possible, voyagera alors avec d'autres élèves. Par défaut, il s'agit donc d'un transport collectif.

Les horaires sont communiqués aux familles par le transporteur afin de garantir le meilleur fonctionnement du service.

La présence d'un adulte responsable (parent ou personne de confiance désignée par le représentant légal), est obligatoire lors des transferts domicile/véhicule et véhicule/domicile. Le conducteur n'est pas autorisé à libérer l'élève sans la présence de l'adulte responsable de l'enfant sauf en cas de décharge de responsabilité signée par les représentants légaux de l'élève.

A cet effet, le représentant légal de l'enfant signe, lors de son inscription au transport sur le site TRANSSCOLAIRE, l'imprimé de modalités de prise en charge. Le cas échéant, cette décharge de responsabilité est communiquée au transporteur par le Département.

Par ailleurs, les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève ou un étudiant handicapé à monter ou descendre du véhicule. Il appartient à l'adulte responsable de l'élève de s'en charger. Ils ne sont, par ailleurs, pas autorisés à pénétrer à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou de l'établissement scolaire, en raison notamment de la présence à bord du véhicule d'autres élèves ou étudiants. Ces derniers devront être accueillis à la descente du véhicule pour être pris en charge par un référent scolaire.

Enfin, il est rappelé que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la Route. L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire et fourni par le transporteur. Tout autre équipement (exemple : harnais de sécurité...) peut être sollicité au transporteur en fonction des besoins des élèves. Pour les élèves de plus de 10 ans, l'utilisation de ceintures de sécurité s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Certains enfants peuvent avoir besoin d'un accompagnement de façon provisoire ou continue, mais ces situations restent très marginales. Il peut s'agir d'un accompagnement par un professionnel médico-social, un parent,... mais également pour des situations exceptionnelles par un chien.

3-4 Participation des familles ou gratuité en fonction du taux d'incapacité lié au handicap :

▪ **Participation des familles :**

- Taux d'incapacité inférieur à 80 % et notification avis favorable de la CDAPH pour la prise en charge du transport : le Département demande une participation financière de 11,00 €/mois, soit 110 €/an ;

Cas exceptionnels :

- ◆ Pour les usagers de l'enseignement primaire et secondaire, hors champ du handicap MDPH (frère, sœur...) :
 - la tarification est de 11,00 €/mois soit 110 €/an, pour les usagers vendéens, transportés en Vendée ou hors-Vendée.

▪ **Gratuité du transport accordé par le Département :**

- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % et notification avis favorable de la CDAPH pour la prise en charge du transport
- Dès lors que la famille a 3 enfants et plus scolarisés (sous réserve de l'envoi d'un certificat de scolarité de chaque enfant)
- Si l'enfant fait l'objet d'un placement au sein d'une famille d'accueil vendéenne ou pris en charge au sein de toute autre structure fonctionnelle, type Foyer de l'Enfance, Apprentis d'Auteuil, etc.
- Si le transport de l'enfant relève de deux organisations de transport (exemple : famille + car scolaire ou minibus du Département + car scolaire)

ARTICLE 4 – Fonctionnement des services organisés par le Département

Les services de transport scolaire sont organisés en début d'année scolaire en fonction des emplois du temps des élèves ou étudiants.

A la demande des familles, et sous le contrôle de la MDPH, des adaptations de prise en charge de l'élève ou de l'étudiant (modification d'adresse, de lieu de prise en charge, d'horaires d'emploi du temps, etc....) peuvent être envisagées sauf si celles-ci altèrent le bon fonctionnement du service regroupant plusieurs élèves au sein du même minibus.

Ces adaptations demandées par la famille de l'élève doivent être faites par écrit par mail au Département à l'adresse suivante : transscoesh85@vendee.fr.

4-1 Cas particuliers de modifications

4-1.1 Stages : Concernant les transports liés à une période de stage, une copie de la convention de stage doit être transmise au Département au plus tard deux jours ouvrés avant le début du stage.

Pour les stages se déroulant hors période scolaire et en horaires décalés, les transports sont réalisables uniquement les jours ouvrables de 6h à 20h, en fonction des disponibilités des transporteurs pendant les vacances scolaires.

4-1.2 Examens scolaires : Les familles doivent fournir au Département la convocation à l'examen au plus tard 8 jours avant la date prévue. Le service sera organisé en fonction des disponibilités des transporteurs.

4-1.3 Changement d'horaires, absences professeurs,... : la demande sera prise en compte si l'enfant est transporté seul et si la modification n'entraîne pas de kilomètres supplémentaires. Une demande écrite des parents doit être transmise au Département **dans un délai de deux jours ouvrés précédant le transport.**

4-1.4 Changement de lieu de prise en charge ou dépose (chez les grands-parents, assistante maternelle, garderie périscolaire, etc. ...) : Une demande écrite des parents doit être transmise au Département **dans un délai de deux jours ouvrés précédant le transport** et ce changement ne doit pas occasionner de kilométrage supplémentaire.

4-1.5 Changement de jour de prise en charge : la demande de transport le week-end et les jours fériés ne sera pas honorée par le Département, qui n'assurera aucune prise en charge

4-1.6 Sorties scolaires : aucune dérogation possible. Le transport doit être organisé par l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 – Convention de réciprocité entre les Départements limitrophes (44/49/79/17) concernant la prise en charge et l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants vendéens et/ou non vendéens en situation de handicap

Dans le cadre du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, de la compétence des Départements, conformément aux lois de décentralisation, des accords particuliers peuvent être pris entre les divers organisateurs de ces services, en vue de parvenir à une complémentarité des dessertes existantes, assurant une bonne qualité de service aux usagers, au meilleur coût pour les collectivités.

Annexe à la délibération n°10 1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021

La convention a pour objet de définir les règles de prise en charge applicables, tant aux élèves domiciliés dans les départements limitrophes et scolarisés en classes ULIS primaires et secondaires de Vendée qu'à ceux dans la situation inverse.

Lorsqu'un élève ou étudiant en situation de handicap est scolarisé en dehors de son Département de résidence, le Département sur le territoire duquel est située cette résidence peut confier au Département sur le territoire duquel est situé le lieu de scolarisation, avec l'accord de ce dernier, compte tenu des possibilités techniques dont il dispose, l'organisation du transport scolaire de l'intéressé.

Les frais occasionnés par le transport scolaire de l'élève ou l'étudiant en situation de handicap sont mis à la charge du Département sur le territoire duquel est domicilié l'intéressé, qu'il réside soit chez son responsable légal ou qu'il soit placé en famille d'accueil ou une structure fonctionnelle située dans un autre Département.

Le Département qui assure l'organisation technique du transport scolaire récupère auprès du Département dans lequel l'intéressé a son domicile, les frais exposés pour assurer ce transport.

ARTICLE 6 – Obligations des usagers des services de transport adapté

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre par le Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentant légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

6-1 Absences

Afin d'éviter tout déplacement inutile, les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus de communiquer les absences d'élèves ou étudiants dans un délai de deux jours ouvrés précédant le transport en cas d'absence programmée et dès que possible en cas d'absence imprévue.

6-2 Retards

L'élève doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur.

En cas de retard de l'élève supérieur à 5 mn, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte pour ne pas pénaliser les autres élèves. Aucun retour au domicile ne sera autorisé pour aller chercher le retardataire.

En cas de retard du transporteur, ce dernier informera la famille sur l'heure de prise en charge (il s'agit en général de quelques minutes liées à la météo, au retard d'autres élèves, au trafic routier, ou à d'autres impondérables...).

6-3 Discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres élèves et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Porter la ceinture de sécurité,
- Ne pas gêner le conducteur,
- Ne pas fumer, ni utiliser d'allumettes ou de briquets,
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- Ne pas troubler la tranquillité des autres élèves,
- Ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures et dispositifs d'ouverture des portes,
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- Ne pas détériorer le véhicule,
- Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule,
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

6-4 Sanctions

Les manquements aux obligations de bonne conduite définies ci-dessus pourront donner lieu à des sanctions prises par le Département.

Les sanctions sont classées en 4 catégories, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception :

- L'avertissement signalé au représentant légal de l'élève par oral puis par écrit.
- L'exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 5 jours) notifiée par écrit au représentant légal de l'élève, avec information par mail au chef d'établissement et au transporteur.

Annexe à la délibération n°10 1 de la Commission Permanente du 22 octobre 2021

- L'exclusion de longue durée ~~supérieure à 1 semaine,~~ jusqu'à 3 mois maximum, prononcée par le Département, notifiée par écrit au représentant légal de l'élève, avec information par mail au chef d'établissement et au transporteur.
- L'exclusion définitive en cas de récidive après une exclusion de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave, prononcée par le Département, notifiée par écrit au représentant légal de l'élève, avec information par mail au chef d'établissement et au transporteur. L'exclusion définitive s'entend jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou pour une durée de scolarité minimale de 6 mois (report possible sur l'année scolaire suivante).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ce qui signifie l'indemnisation du transporteur pour les frais de réparation engagés, dans les conditions prévues par la loi (contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 135 €).

ARTICLE 7

Le présent règlement sera diffusé en début d'année scolaire à tous les usagers du transport scolaire mis en place par le Département de la Vendée pour les élèves et étudiants en situation de handicap. Ce règlement accessible lors de l'inscription au transport scolaire sur le Portail Familles du site TranScolaire. L'inscription emportera engagement sur l'honneur des représentants légaux, si l'élève est mineur, de respecter ce règlement pour tout usage de véhicules de moins de 10 places.

TRES IMPORTANT

Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à :

- **accepter les dispositions du présent règlement et de son annexe, dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline, et la bonne tenue des élèves d'une part à l'intérieur des véhicules et d'autre part, aux points d'arrêts.**
- **à régler sa participation aux frais de transports prévus par le présent règlement départemental.**

**ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE
DES ELEVES ET ETUDIANTS VENDEENS EN SITUATION DE HANDICAP
ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Notifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • chahut • non-respect d'autrui • insolence envers le conducteur ou les autres usagers • dégradation minime ou involontaire • non port de la ceinture de sécurité • mauvais comportement entraînant une insécurité pour le conducteur du véhicule et les autres usagers. 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> • récidive faute de la catégorie 1 • violence – menace • insolence grave – injures • non-respect des consignes de sécurité 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> • récidive faute catégorie 2 • dégradation volontaire • vol d'élément du véhicule • introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux • agression physique • manipulation des organes fonctionnels du véhicule • alcool et/ou stupéfiants
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		